

Montréal, le 14 août 2020

Monsieur Éric Caire
Ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale
875, Grande-Allée Est
4^e étage, secteur 100
Québec (Québec) G1R 5H8

Objet : Commentaires de la Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec à l'occasion des consultations particulières et auditions publiques au sujet d'outils technologiques de notification des contacts ainsi que sur la pertinence de ce type d'outils, leur utilité et le cas échéant, les conditions de leur acceptabilité sociale dans le cadre de la lutte contre la COVID-19.

Monsieur le Ministre,

La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ) est la plus grande centrale syndicale québécoise, forte de ses 600 000 membres. La FTQ intervient régulièrement dans les débats de la société québécoise et les discussions sur les moyens de lutter contre la pandémie de la COVID-19 ne font pas exception. Cette dernière a considérablement bousculé le monde du travail. Le 13 mars 2020, le gouvernement du Québec adopte le décret 177-2020¹ déclarant l'état d'urgence sanitaire sur l'ensemble du territoire québécois, en vertu des dispositions de l'article 118 de la Loi sur la santé publique². Depuis, le décret est régulièrement renouvelé afin de maintenir l'état d'urgence sanitaire et d'habiliter le gouvernement du Québec, en vertu de l'article 123 de la Loi sur la santé publique du Québec, « à ordonner toute autre mesure nécessaire pour protéger la santé de la population³ ».

À cet égard, la FTQ a adopté, au cours des 30 dernières années, des résolutions portant sur le développement et l'utilisation des nouvelles technologies. Dans ces circonstances, la FTQ salue l'initiative du gouvernement du Québec de tenir des consultations particulières et des auditions publiques au sujet d'outils technologiques de notification des contacts. Les décisions qui seront prises ont le potentiel de considérablement changer le monde pour les années à venir. Il importe donc de faire preuve de discernement dans l'appréciation des différentes options qui s'offrent aux autorités de la santé publique et au gouvernement pour combattre la pandémie tout en préservant les

¹ QUÉBEC, *Décret concernant une déclaration d'urgence sanitaire conformément à l'article 118 de la Loi sur la santé publique*, 13 mars 2020, [En ligne] <https://cdn-contenu.quebec.ca/cdn-contenu/adm/min/sante-services-sociaux/publications-adm/lois-reglements/decret-177-2020.pdf?1584224223>

² QUÉBEC, *Loi sur la santé publique*, [En ligne] <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/pdf/cs/S-2.2.pdf>

³ *Ibid.*

droits et libertés de la population. En cette matière, il importe donc de distinguer les intentions des conséquences réelles qu'ont et auront les décisions des instances publiques.

Enfin, nous soulignons que nous ne participons pas à cet exercice à armes égales en ce qui a trait aux détails de l'application qui sera, ou non, recommandée par le gouvernement du Québec. Certains intervenants aux audiences participent eux-mêmes au développement des applications et, malgré certaines indications dans le document de consultation, aucun processus public comme un appel d'offres (avec des balises et des demandes claires) nous permet d'identifier précisément les objectifs recherchés par le gouvernement quant à l'utilisation d'une application de traçage. Plutôt que d'identifier les besoins à combler et en quoi l'utilisation d'une application nous permettrait de les combler, on semble prendre le débat à l'envers : la technologie est disponible, que pouvons-nous en faire? Nous ne pouvons que spéculer sur les considérations techniques particulières, mais nous émettrons des recommandations assez larges pour contrôler le mieux possible toute application qui serait recommandée par le gouvernement du Québec.

Il eût aussi été souhaitable d'inviter des experts en santé publique ou en épidémiologie qui auraient pu nous indiquer en quoi une application de notification est pertinente, ou non, dans la lutte contre la COVID-19. Il est incompréhensible que des audiences qui portent une technologie qui est considérée comme un élément potentiellement important dans la lutte contre une pandémie ne bénéficient pas de l'avis de celles et de ceux dont le métier est de prévenir et de combattre ces pandémies. Au final, nous ne pourrions savoir, à la suite de ces audiences, si les principaux responsables dans la lutte contre la pandémie ont réellement besoin de cet outil. Pour la FTQ, la question de la pertinence, ou non, d'une telle technologie en est une de santé publique et de maintien des droits et libertés prescrits par la Charte des droits et libertés de la personne.

De plus, et malgré la pertinence des audiences et des consultations, la FTQ aurait souhaité que les informations récoltées lors de la consultation publique en ligne du gouvernement soient disponibles, au même titre que les enquêtes et les sondages d'organismes comme Statistique Canada ou l'Institut de la statistique du Québec.

La FTQ et les nouvelles technologies : une préoccupation de longue date quant à la démocratisation de leur développement et de leur utilisation

La contribution de la FTQ aux travaux de la présente commission s'inscrit dans une réflexion de longue date sur les changements technologiques, le monde du travail et la société québécoise en générale. Dès son 19^e Congrès, tenu en 1985, la FTQ adopte une *Déclaration de politique sur les changements technologiques*. Bien que s'inscrivant dans une approche visant l'utilisation des nouvelles technologies dans le cadre d'une politique de plein-emploi, cette déclaration repose néanmoins sur le principe de démocratisation des nouvelles technologies. Ne pouvant prévoir le type de technologies qui verraient le jour dans les décennies suivantes, la FTQ insiste donc sur la démocratisation de l'utilisation des nouvelles technologies. On souhaite « un progrès sans victimes » :

« Comme organisation syndicale, les changements technologiques nous interpellent de plusieurs façons. Nous sommes à juste titre préoccupés de leurs conséquences sur l'emploi, mais également de leur impact sur l'organisation et le contenu du travail, sur les qualifications des travailleurs

et travailleuses ainsi que sur la composition générale de la main-d'œuvre. Nous ne pouvons enfin nous désintéresser des conséquences des technologies nouvelles sur l'organisation sociale, sur la culture et l'éducation, sur les droits et libertés, car nous sommes aussi citoyen-ennes, usagers-res, consommateurs-trices⁴ ».

Plus loin, la FTQ poursuit :

« La FTQ n'est pas contre les changements technologiques, mais ils risquent fort de se retourner contre les travailleurs et travailleuses si l'on continue à les ignorer. Il faut dire " oui " aux changements technologiques, mais exiger qu'ils se fassent avec nous⁵. »

Le 32^e Congrès de la FTQ, tenu en 2019, a été l'occasion de réaffirmer l'importance de la démocratisation du processus d'utilisation des nouvelles technologies. Quatre revendications forment le cœur de l'action de la FTQ dans ce domaine :

1. L'encadrement du développement de l'intelligence artificielle;
2. L'assurance d'un meilleur contrôle sur les données collectées;
3. La négociation de la collecte et l'utilisation des données;
4. L'appropriation du droit à la vie privée⁶.

C'est dans cet esprit que la FTQ intervient dans la présente commission parlementaire. Les conséquences et les développements technologiques des 30 dernières années ne pouvaient pas tous être anticipés lors de l'adoption de la déclaration de politique en 1985. Cependant, le fondement des préoccupations, à savoir la participation de toutes et de tous au développement et à la surveillance des nouvelles technologies, maintient toute sa pertinence. En temps de crise, nous sommes confrontés à deux choix : ou bien les moyens de combattre la pandémie font partie d'un arsenal de surveillance imposée aux citoyennes et aux citoyens ou bien, au contraire, la base de toute intervention pour combattre la pandémie repose sur l'adhésion de la population à l'effort social.

La FTQ tient aussi à rappeler aux pouvoirs publics que la pandémie de COVID-19 exacerbe des problèmes socio-économiques connus et documentés. Si le virus est nouveau, l'absence de moyens pour répondre aux problèmes sociosanitaires ne l'est pas. Personne ne peut douter que :

- L'état du réseau de la santé, particulièrement les résidences pour personnes âgées, posait déjà un problème avant la pandémie;
- Les populations défavorisées, notamment les travailleuses et les travailleurs précaires du réseau de la santé et de résidences pour personnes âgées, faisaient déjà l'objet de conditions d'emploi favorisant certains problèmes de santé;
- Les travailleurs et les travailleuses qui sont apparus comme essentiels étaient déjà sous-rémunérés par rapport à leur importance dans la société et par rapport aux indicateurs de revenu suffisant.

⁴ FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC, *Déclaration de politique sur les changements technologiques*, 19^e Congrès de la FTQ, 25-29 novembre 1985, Québec, p. 3.

⁵ *Idem.*, p. 6.

⁶ FÉDÉRATION DES TRAVAILLEURS ET TRAVAILLEUSES DU QUÉBEC, *Guide de discussion aux commissions. 32^e Congrès de la FTQ : En action dans un monde en changement*, 25-28 novembre 2019, pp. 3-4. [En ligne], [\[https://ftq.qc.ca/wp-content/uploads/2019/11/Guide-de-discussion-aux-commissions_v2019-11-19.pdf\]](https://ftq.qc.ca/wp-content/uploads/2019/11/Guide-de-discussion-aux-commissions_v2019-11-19.pdf)

Ce ne sont là que quelques exemples qui illustrent l'effet que peut avoir une pandémie sur certaines populations déjà marginalisées. La FTQ est d'avis que le gouvernement ne doit pas tenir pour acquis que la solution technologique qu'il pourrait recommander dispose des problèmes sociaux déjà existants et exacerbés par la crise. Nous ne saurions substituer une solution sociale à une solution technique.

En conséquence, plutôt que de partager un enthousiasme candide quant aux possibilités offertes par les technologies de traçage numérique, la FTQ est plutôt d'avis que le gouvernement du Québec doit adopter une posture prudente et mesurée. La possibilité de se doter d'un nouvel outil de lutte contre la pandémie présente certainement un intérêt, mais il importe de demeurer prudent face aux entreprises et groupes qui sont derrière la promotion de ces outils et des conséquences à long terme sur le développement et l'utilisation des nouvelles technologies de traçage des citoyennes et des citoyens.

Une utilisation des outils technologiques à baliser

Au-delà des considérations techniques sur la faisabilité et le potentiel technologique que peut offrir une application de notification des contacts, nous sommes confrontés à une question pratique de base : quelles sont les balises qui encadrent un tel outil technologique? Dans quel contexte peut-il être utilisé?

L'article 5 de la Charte des droits et libertés de la personne indique : « Toute personne a droit au respect de sa vie privée⁷ ». L'article 7 se lit comme suit : « La demeure est inviolable⁸ ». En intégrant ces principes au sein de la Charte des droits et libertés de la personne, le législateur s'est imposé une obligation qui afin de prévenir tout dérapage dans un contexte de crise. Si l'état d'urgence sanitaire impose des changements considérables dans l'ordre des choses habituel, il n'abolit pas les droits et obligations prescrites par la Charte des droits. Certains éléments de protection sanitaire, parfois controversés aux yeux de certains, ont fait l'objet d'avis, notamment de la part du Protecteur du citoyen⁹, établissant leur légitimité eut égard à la proportionnalité entre les droits qui seraient affectés et l'objectif de lutte contre la pandémie de COVID-19. Nous ne pouvons que saluer ce genre d'intervention, pas tant en raison de l'opinion exprimée, mais plutôt par le fait qu'une institution indépendante du législateur a analysé une obligation inhabituelle imposée par ce dernier à la population et a émis une recommandation ou une opinion.

Si nous donnons raison à Montesquieu lorsqu'il affirme que « pour qu'on ne puisse abuser du pouvoir, il faut que, par la disposition des choses, le pouvoir arrête le pouvoir », nous sommes alors en droit de nous demander quelles sont les balises contraignantes que le gouvernement compte mettre en place ou utiliser s'il recommande l'utilisation d'une application de notification des contacts. Après tout, les intérêts commerciaux sont grands dans le domaine des nouvelles technologies et leurs conséquences sur les droits et libertés ne sauraient être traitées cavalièrement. Les développeurs tout autant que les

⁷ QUÉBEC, *Charte des droits et libertés de la personne*, article 5. [En ligne], [\[http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-12\]](http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/c-12)

⁸ *Op. cit.*, article 7.

⁹ Voir *Port du masque obligatoire dans les lieux publics fermés*, Protecteur du citoyen, 14 juillet 2020, [En ligne], [\[https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/nouvelles/masque-lieux-publics-fermes\]](https://protecteurducitoyen.qc.ca/fr/nouvelles/masque-lieux-publics-fermes)

autorités publiques qui recommandent leur utilisation devraient être tenus responsables et imputables envers le public. Concrètement, cela nécessite l'établissement de mécanisme de surveillance et de reddition de comptes.

Comme indiqué précédemment, des mesures exceptionnelles peuvent faire partie de recommandations ou d'obligations pour lutter contre la pandémie. Cependant, nous insistons sur leur compatibilité avec les chartes des droits. Pour ce faire, le gouvernement doit en démontrer la nécessité, eut égard au principe de prépondérance des probabilités et la proportionnalité face à l'objectif visé. Rien ne garantit que ce qui est temporaire et exceptionnel aujourd'hui ne sera pas obligatoire dans le futur.

Recommandation n° 1 : Nous recommandons au gouvernement de créer un comité qui sera chargé de la supervision de l'application. Ce comité devrait être indépendant du gouvernement et indépendant de toute entreprise ou de tout groupe qui développe des applications et autres outils de traçage numérique. En outre, il devrait avoir le pouvoir d'autoriser ou non la poursuite de l'utilisation de l'application. Le comité devrait être composé de représentants de la société civile, notamment des syndicats, de regroupements de surveillance sur les droits de la personne et d'experts en protection des données, en plus de représentants de la santé publique. Les travaux du comité devraient être publics. L'entreprise choisie pour la conception de l'application devra être consultée au besoin par le comité pour toute question d'ordre technique.

Recommandation n° 2 : Que la poursuite de l'autorisation de l'utilisation de l'application soit fixée dans le temps, à l'image des prolongations de l'état d'urgence. L'utilisation de l'application doit avoir un début et une fin connue et toute prolongation doit être sujette à la discussion et à l'approbation par le comité proposé à la première recommandation.

Recommandation n° 3 : Afin d'assurer la plus grande transparence possible, tant sur le plan de la conception de l'application que de son utilisation, ainsi que dans la perspective d'une reddition de comptes, nous recommandons au gouvernement de procéder par appel d'offres pour déterminer quelle application est la plus appropriée quant à l'atteinte de ses objectifs de lutte contre la pandémie et de préservation des droits de la personne.

Recommandation n° 4 : Toute application de notification choisie par le gouvernement devra être homologuée par Santé Canada suivant les protocoles d'approbation pertinents.

Recommandation n° 5 : Sur la gestion des données : l'application et les données générées devront appartenir au gouvernement du Québec et être conservées sur des serveurs du gouvernement basés au Québec. Le développeur de l'application doit être contraint à ne conserver aucune donnée, à n'effectuer aucune duplication des données et à ne transmettre aucune donnée à un tiers. Les données doivent être détruites au fur et à mesure de la fin de leur utilité, soit 14 jours ou selon toute prescription de la santé publique.

Recommandation n° 6 : Le code source de l'application retenue doit être public, libre et gratuit.

Efficacité relative et adhésion de la population : des preuves à faire

L'efficacité présumée d'un outil technologique de notification repose, notamment, sur une adhésion massive de la population. Or, comme nous l'avons indiqué plus haut, nous sommes d'avis que le principal problème dans la gestion de la pandémie réside dans les ressources insuffisantes consacrées au système de santé, aux résidences pour personnes âgées et à la précarisation du travail.

De toutes les applications fondées sur un téléchargement volontaire, celle de l'Islande (Rakning C-19) est celle qui a suscité le plus d'adhésion de la population. Un mois et demi après son entrée en fonction, 38 % des Islandaises et des Islandais ont téléchargé l'application¹⁰. Contrairement à l'application envisagée par le gouvernement du Québec, qui repose sur l'utilisation de la technologie Bluetooth, Rakning C-19 repose sur l'utilisation de la technologie GPS. Cette dernière conserve un historique des déplacements des utilisatrices et utilisateurs par le biais de la géolocalisation. L'intrusion dans la vie privée des citoyennes et des citoyens est considérable. Or, malgré un taux d'utilisation important et une intrusion importante dans la vie privée des utilisatrices et des utilisateurs, le bilan de l'utilisation de Raknin C-19 indique que l'application n'a pas changé la donne en Islande, selon les responsables du traçage. Le cœur du traçage demeure les questionnaires aux personnes infectées administrés par le personnel de la santé publique. La technologie GPS n'est donc pas efficace pour déterminer quelles ont été les interactions entre les utilisateurs et utilisatrices et ne permet pas de contextualiser adéquatement les déplacements de ces derniers et dernières.

Si la technologie GPS possède des failles, notamment dans la précision du positionnement des utilisatrices et utilisateurs dans certains environnements (milieux urbains denses, souterrains, etc.), il en est de même pour la technologie Bluetooth. Cette dernière repose sur l'utilisation d'une application sur un appareil mobile qui utilise le système Bluetooth. Un appareil mobile qui se trouve à proximité d'un autre appareil mobile peut alors échanger des informations. Un utilisateur ou une utilisatrice dont le résultat à un test de dépistage COVID-19 est positif pourrait inscrire cette information dans son application. Si cette personne devait croiser une autre personne utilisant l'application, une notification serait envoyée à cette personne lui indiquant qu'elle s'est retrouvée à proximité d'une autre personne infectée à la COVID-19.

Or, la technologie Bluetooth ne tient pas non plus compte de l'environnement de l'utilisatrice ou de l'utilisateur. Par exemple, si une personne A se trouve à moins de deux mètres d'une personne B, mais que ces deux personnes sont séparées par un mur (comme dans un bureau), l'application considérera tout de même que les deux personnes se trouvaient à proximité même si, dans les faits, elles étaient séparées.

Nous pouvons nous demander quelle est la plus-value du recours à ces technologies si nous savons déjà quelles sont les populations à risques, l'origine des problèmes systémiques, les pratiques à adopter pour protéger les populations, les travailleuses et les travailleurs et, *a contrario*, les pratiques qui favorisent la propagation du virus.

¹⁰ JOHNSON, Bobbie, *Nearly 40% of Icelanders are using a covid app – and it hasn't helped much*, MIT Technology Review, 11 mai 2020, [En ligne], <https://www.technologyreview.com/2020/05/11/1001541/iceland-rakning-c19-covid-contact-tracing/>

Recommandation n° 7 : Si le gouvernement décide d'aller de l'avant avec l'adoption d'une application de notification des contacts, la FTQ recommande que le cœur de l'opération de traçage demeure l'interrogation des personnes infectées par des professionnelles et professionnels de la santé sur les contacts qu'elles ont eus dans les jours précédents.

Protection des renseignements personnels : des garanties nécessaires

Bien que la technologie Bluetooth semble être moins intrusive que la technologie GPS, le gouvernement et les développeurs des outils technologiques de traçage et de notification des contacts ne sauraient entretenir l'illusion d'une anonymisation totale des données des utilisatrices et utilisateurs.

Dans le domaine des technologies de l'information, les exemples sont légion en ce qui concerne le vol de renseignements personnels : Cambridge Analytica et Facebook, Desjardins, Capital One, etc. sont toutes des organisations qui avaient des systèmes de défense réputés et pour lesquelles la protection des renseignements personnels était au cœur de l'engagement envers les utilisateurs et les utilisatrices. Non seulement la technologie Bluetooth est-elle, comme toutes les technologies, piratable, mais la création même des données, étant donné leur nombre, rendra l'architecture du système vulnérable aux failles et au piratage.

En outre, nous sommes d'avis qu'aucune technologie de traçage, qu'elle repose sur GPS ou sur Bluetooth, n'a une finalité d'anonymisation totale des données. Au contraire, l'utilisatrice ou l'utilisateur doit créer un profil et indiquer si elle ou il a reçu un résultat positif à la COVID-19. Pour plus d'efficacité, les données de l'application devraient être partagées avec la santé publique. De plus, l'application devra vraisemblablement être téléchargée à partir des magasins d'applications mobiles de Apple ou de Google. Si l'utilisation de l'application permet une anonymisation relative, le téléchargement ne le permet absolument pas.

Les données ne peuvent jamais être anonymisées, car les possibilités illimitées de croisements de données anonymes et de métadonnées permettent très facilement d'identifier les personnes. Le problème des renseignements personnels nous mène à envisager les recours auxquels les utilisatrices et les utilisateurs pourraient se prévaloir en cas de failles, de piratage ou de toute autre utilisation inappropriée de leurs données.

Recommandation n° 8 : Nous recommandons au gouvernement d'établir une politique de responsabilité en cas de dommages afin d'identifier les responsables en cas de fuite des données ou d'utilisations inappropriées de ces dernières. De plus, tout mécanisme de dommage doit être accompagné d'un mécanisme d'indemnisation des victimes.

Traçage et monde du travail : mises en garde

La FTQ se préoccupe naturellement de l'impact qu'aurait une éventuelle application de traçage et de notification dans le monde du travail. Plusieurs travailleuses et travailleurs s'interrogent sur l'aspect volontaire d'une telle application. Les employeurs pourraient-ils obliger leurs travailleuses et travailleurs à télécharger l'application pour pouvoir travailler? Les employeurs pourraient-ils télécharger l'application sur les téléphones portables

professionnels des travailleuses et travailleurs et leur créer un profil professionnel pour les obliger à utiliser l'application? Qu'arrive-t-il dans les cas de faux positifs?

Dans *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*¹¹, la Cour suprême indique :

[25] La Loi sur la protection des renseignements personnels rappelle à quel point la protection de la vie privée est nécessaire au maintien d'une société libre et démocratique.

Un peu plus loin, la Cour cite les commentaires du juge Gérard La Forest dans une décision antérieure (*Dagg c. Canada (Ministre des finances)*) sur la portée des droits qui protègent la vie privée :

[25] De plus, dans cette même affaire, le juge La Forest n'a pas hésité à reconnaître, « le statut privilégié et fondamental du droit à la vie privée dans notre culture sociale et juridique » (par. 69). Le juge La Forest ajoute également, au par. 61, que la loi en matière d'information a pour objet général de favoriser la démocratie :

Elle aide à garantir, en premier lieu, que les citoyens possèdent l'information nécessaire pour participer utilement au processus démocratique, et, en second lieu, que les politiciens et bureaucrates demeurent comptables envers l'ensemble de la population.

Nous devons nous poser la question suivante : qu'est-ce que la vie privée? Dans l'arrêt *Desnoyers*, la Cour d'appel du Québec indique :

[26] Il n'est ni possible ni indiqué de tenter de délimiter clairement et définitivement ce qu'englobe la notion de « vie privée » et ce qui y échappe. Notre Cour a écrit à ce sujet dans *Gazette (The) (Division Southam inc.) c. Valiquette* [1997] R.J.Q. 30:

Qualifié comme l'un des droits les plus fondamentaux des droits de la personnalité (Duclos c. Aubry et Éditions Vice-Versa inc.), le droit à la vie privée échappe encore à une définition formelle.

Il est possible cependant de relever les composantes du droit au respect de la vie privée, lesquelles sont relativement précises. Il s'agit du droit à l'anonymat et à l'intimité ainsi que le droit à l'autonomie dans l'aménagement de sa vie personnelle et familiale ou encore le droit au secret et à la confidentialité (voir *R. c. Dymont*, [1988] 2 R.C.S. 417; *R. c. Duarte*, [1991] 1 R.C.S. 30 (46)). On inclut le droit à l'inviolabilité du domicile, à l'utilisation de son nom, les éléments relatifs à l'état de santé, la vie familiale et amoureuse, l'orientation sexuelle.

¹¹ *Lavigne c. Canada (Commissariat aux langues officielles)*, [2002] 2RCS 773, 2002 CSC 53, [En ligne] <https://scc-csc.lexum.com/scc-csc/scc-csc/fr/item/1994/index.do>

En fait, la vie privée représente une « constellation de valeurs concordantes et opposées de droits solidaires et antagonistes, d'intérêts communs et contraires » évoluant avec le temps et variant d'un milieu culturel à un autre.

Le droit à la solitude et le droit à l'anonymat sont reconnus de façon constante, comme éléments essentiels de la vie privée.

Bien que l'employeur puisse constituer un dossier sur un salarié, cela ne lui confère pas le droit de tout savoir sur celui-ci ni même d'avoir la possibilité de tout savoir. Cela inclut l'absence d'obligation pour le travailleur ou la travailleuse d'avertir son employeur à chaque fois qu'une notification est envoyée l'informant d'un contact potentiel avec une personne déclarée positive à la COVID-19. Obliger les travailleuses et les travailleurs à signaler à leur employeur toute notification les placerait dans une situation intenable sur le plan de la protection de la vie privée, favoriserait la spéculation sur leur état de santé par l'employeur et créerait un climat de travail malsain qui favoriserait des situations de méfiance ou de harcèlement psychologique.

De plus, la FTQ considère qu'un employeur qui obligerait les travailleurs et travailleuses à télécharger et à utiliser l'application ferait, dans les faits, une surveillance de ses employés. Or, quatre principes juridiques encadrent le recours à la surveillance des employés : « la démonstration de la nécessité de la mesure de surveillance, sa proportionnalité à l'objectif d'intérêt public visé, son efficacité face à cet objectif et l'absence d'une autre option moins envahissante pour satisfaire ces objectifs¹² ».

En conséquence, la FTQ recommande l'instauration de mécanismes dissuasifs et punitifs pour protéger les renseignements personnels des travailleurs et travailleuses ainsi que leur santé et leur sécurité.

Recommandation n° 9 : La FTQ recommande que toute utilisation des données personnelles des travailleuses et des travailleurs dans le processus d'identification des personnes infectées par la COVID-19 soit faite par la santé publique et que les employeurs n'aient pas accès au processus de dépistage et aux données générées par l'application. Aucun employeur n'a le droit d'exiger des travailleuses et travailleurs l'accès aux données.

Recommandation n° 10 : La FTQ recommande l'établissement de mécanismes punitifs, incluant des sanctions financières élevées, pour tout employeur qui utiliserait les données personnelles générées par l'application de traçage ou qui inciterait les travailleurs et les travailleuses à partager leurs données dans des circonstances autres que celles prévues par la santé publique.

Recommandation n° 11 : La FTQ recommande l'interdiction du téléchargement par les employeurs de l'application sur les téléphones professionnels des travailleuses et des travailleurs ainsi que l'obligation de l'utilisation de l'application pour pouvoir effectuer les prestations de travail. Le téléchargement et l'utilisation de l'application doivent faire l'objet d'un consentement volontaire, libre, privé et éclairé.

¹² BERNIER, Chantal, « Vie privée et gestion des pandémies : les balises juridiques », *La Presse*, 3 avril 2020, [En ligne] <https://www.lapresse.ca/debats/opinions/202004/02/01-5267690-vie-privee-et-gestion-des-pandemies-les-balises-juridiques.php>.

Conclusion

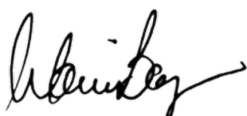
Nous réitérons notre appréciation des discussions publiques sur l'opportunité que le gouvernement recommande ou non l'utilisation d'outils technologiques de notification des contacts dans la lutte contre la COVID-19. En revanche, il eût été souhaitable de prévoir une diversité d'acteurs de la société civile à l'occasion des audiences, notamment des syndicats qui représentent les travailleuses et les travailleurs du Québec.

Nous mettons en garde le gouvernement quant à la recommandation de l'utilisation d'une telle application. Cette dernière ne doit pas se substituer ni au traçage manuel qui a fait ses preuves ni à l'établissement de politiques socio-économiques robustes permettant l'atteinte de meilleures conditions sociosanitaires et encore moins le financement nécessaire des services publics qui garantit à la population un filet de protection contre des crises telles que celles que nous connaissons en ce moment.

De plus, nous mettons le gouvernement et les développeurs de ces outils technologiques en garde contre un certain angélisme quant aux solutions technologiques. Elles ne garantissent ni une substitution aux solutions sociologiques et médicales ni une anonymisation et une protection absolue des données générées. La ligne est mince entre le développement d'une application faite dans le but d'assister la santé publique dans l'identification des cas de COVID-19 et le développement d'algorithmes et autres outils technologiques dans un but de commercialisation et de concurrence entre intérêts privés. Nous sommes particulièrement préoccupés des intérêts commerciaux liés aux brevets, à l'agencement entre les données personnelles privées des utilisatrices et utilisateurs d'applications de santé et les compagnies d'assurance ou encore à la course au financement des entreprises qui cherchent avant tout à développer des produits certes innovants, mais qui accumulent d'immenses quantités de données privées impossibles à protéger complètement.

Nous ne saurions remettre en question la bonne foi des développeurs dans leur désir de contribuer à la lutte contre la COVID-19, mais nous ne pouvons complètement mettre de côté le principe de précaution. Les décisions qui seront prises doivent l'être uniquement en tenant compte de la pertinence d'un tel outil technologique du point de vue de la santé publique et de la protection des droits de la personne tels que prescrits par la Charte des droits et libertés de la personne. Le développement et l'utilisation de cet outil technologique devrait être soumis aux mêmes protocoles que le développement et l'utilisation de n'importe quelle autre technique de lutte aux pandémies et aux maladies.

Le président de la FTQ,



Daniel Boyer

Le secrétaire général de la FTQ,



Denis Bolduc